

DEPARTEMENT DU LOT

COMMUNE DE LIMOGNE EN QUERCY
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIREArrêté n°66**Ouverture d'un débit temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique ou d'une manifestation organisée par une association**

(limité à 5 par année civile et par association)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LIMOGNE EN QUERCY

VU les articles L.2122-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.3331-1 à L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté de M. le préfet sur la police des lieux publics,

Vu la demande formulée par le Président de l'Association Découverte et Sauvegarde du Patrimoine, Mr Yves LACAM, pour le mercredi 20 août 2025 ;

ARRETE :**ARTICLE 1er** : Mr Yves LACAM est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire pour l'organisation du Loto en plein air, du mercredi 20 août 2025 à 20h00 au jeudi 21 août 2025 à 1h00, situé devant la Halle Culturelle, ou, en cas de conditions météorologiques défavorables, dans l'enceinte du Gymnase.**ARTICLE 2 :** Mr Yves LACAM devra se conformer à toutes les prescriptions des lois et règlements sur la tenue et la police des débits de boissons.**ARTICLE 3 :** Seules peuvent être vendues ou offertes les boissons définies à l'article L.1 du Code des débits de boissons, soit :

- groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

- groupe 3 : boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool.

ARTICLE 4 : Le débit de boissons temporaire de Mr Yves LACAM est soumis aux heures de fermeture prévues à l'arrêté préfectoral du 9 mai 2014, avec dérogation éventuelle telle que spécifiée à l'article 1^{er} ci-dessus.**ARTICLE 5 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.**ARTICLE 6 :** Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du LOT ou Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du LOT est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LIMOGNE EN QUERCY, le 19/08/2025.

Affiché le 19/08/2025

Publication au registre le 19/08/2025

Le Maire,



Jean-Claude VIALETTE
